



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

## ARRETÉ

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les chapitres II et III du Titre II du livre I (parties législatives et réglementaires),
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le seuil des superficies boisées en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 23 août 2013 soumettant l'opération de défrichement à la réalisation d'une étude d'impact,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation de la loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassé de voiries et parcellaire,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de la RD921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon ;
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 10/2015 présentée par Monsieur le Président du département du Loiret – 45 945 ORLEANS, reçue complète le 3 décembre 2015, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 157 782 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire des commune de Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de l'Hôtel et Sandillon,
- VU l'enquête publique unique réalisée entre les 8 février et 17 mars 2016,
- VU le rapport et les conclusions du président de la commission d'enquête,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 3 juin 2016, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet,

**CONSIDERANT** l'absence de motivation de la décision de refus tacite d'autorisation de défrichement en date du 3 juin 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au retrait de la décision de refus tacite d'autorisation de défrichement considérée comme illégale,

**CONSIDERANT** que la surface à défricher est comprise entre 10 et 24,99 hectares,

**CONSIDERANT** la décision du préfet de région à soumettre la demande d'examen au cas par cas relative au défrichement à étude d'impact ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de défrichement n'est soumise à enquête publique que lorsque la superficie du projet est supérieure à 10 hectares et soumise à étude d'impact,

**CONSIDERANT** que les parcelles F235 et ZE 55 à Sandillon, AH438, AH441, et AH442 à Mardié et ZH 20, ZI84 et ZI85 à Saint-Denis-de-l'Hotel visées dans la demande ne sont pas soumises à autorisation de défrichement,

**CONSIDERANT** la proposition de plantation d'essences forestières sur une surface de 5,3 ha à Mardié,

**CONSIDERANT** l'obligation de compenser en totalité la surface défrichée,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire à aucune des fonctions mentionnées à l'article L.341-5 du Code Forestier,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le défrichement de 143 090 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées sur les communes de Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface cadastrale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface autorisée (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Numéro de planche - identifiant</b>
Marcilly-en-Villette	AE	136	13 548	2 160	1- Mc 6
Sandillon	F	160	33 850	5 060	1- Sa 1
Sandillon	F	391	8 161	291	1- Sa 2
Sandillon	F	392	3 877	370	1- Sa 3
Sandillon	F	359	7 008	437	1- Sa 4
Sandillon	F	237	28 231	1 709	1- Sa 5
Sandillon	F	158	4 775	4 775	1- Sa 8
Sandillon	F	109	2 575	596	1- Sa 10

Mardié	AH	610	43 927	7 077	6- Ma 7
Mardié	AH	471	35 614	10 961	6- Ma 8
Mardié	AH	425	46 719	8 109	6- Ma 10
Mardié	AH	168	29 681	7 583	6- Ma 11
Mardié	AH	173	31 557	751	6- Ma 12
Mardié	AH	171	29 401	876	6- Ma 13
Mardié	AH	172	20 845	8 906	6- Ma 14
Mardié	AH	96	10 143	633	7- Ma 18
Mardié	AH	102	31 770	713	7- Ma 19
Mardié	AH	97	4 291	809	7- Ma 20
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AB	29	10 780	1 259	7- SD 7
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AB	28	33 803	4 446	7- SD 8
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AB	27	9 850	1 311	7- SD 9
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AB	238	42 993	1 292	7/8- SD 12
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AB	243	51 574	936	8/9- SD 21
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZC	604	23 987	1 070	8/9- SD 23
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZC	605	766	259	8/9- SD 24
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AC	217	29 027	1 961	9- SD 30
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AC	214	89 252	1 555	9- SD 31
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AC	215	17 249	7 408	9- SD 32
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AD	401	301 890	35	9- SD 35
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AD	400	83 250	31 555	9- SD 36
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AL	387	79 899	330	9- SD 42
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AD	402	59 175	18 580	9- SD 43
Saint-Denis-de-l'Hôtel	AD	397	1 395	438	9- SD 44
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZH	15	24 324	3 858	9- SD 45
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZH	23	2 280	1 823	9- SD 47
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZH	24	408	408	9- SD 48
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZH	27	197	26	9- SD 49
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZH	25	1 463	1 463	9- SD 50
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZH	19	7 710	487	9- SD 51
Saint-Denis-de-l'Hôtel	ZH	26	2 424	774	9- SD 52

*NB : A titre d'information, les numéros des planches ainsi que les identifiants figurant dans le tableau ci-dessus correspondent à ceux mentionnés dans le dossier d'enquête publique.*

est autorisé conformément aux planches annexées au dossier d'enquête publique.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – Mesures compensatoires**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 69 219 €.

La liste des opérations forestières admises en compensation au défrichement et les fiches techniques du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre (Centre Régional de la Propriété Forestière Ile de France Centre, 2005) ont été annexées au courrier d'accusé de réception du dossier complet.

### **Article 2.1 - Prescriptions mesures compensatoires**

Dans un délai d'un an à compter de la notification de cette autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la DDT :

- ✓ un document précisant la nature des mesures compensatoires, leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(aux)), assorti de l'accord des propriétaires et des justificatifs de propriété. Sous réserve de la validation de cette proposition par la DDT, ce document constituera un acte d'engagement à réaliser les travaux.

**Ou**

- ✓ son intention de verser l'indemnité calculée. Dans ce cas, il renseignera et signera le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe 3 du courrier d'accusé de réception du dossier complet. À réception de cette déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans l'année à compter de la notification du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il y a renoncement au défrichement projeté.

### **Article 2.2 - Association de mesures compensatoires**

Le bénéficiaire a la possibilité de s'acquitter de ses obligations en effectuant pour partie des travaux de (re)boisement ou d'améliorations sylvicoles et en les complétant par le versement d'une indemnité qui sera calculée en tenant compte des travaux exécutés.

### **Article 2.3- Obligations de résultats**

Les mesures compensatoires devront être exécutées et achevées dans les cinq ans à compter de la date de notification de la présente autorisation. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Trois années après la réception du(des) chantier(s) de (re)boisement, les densités minimales par hectare en plants ou en sujets dominants devront être obtenues, à savoir :

<b>Essences</b>	<b>Densité de plants / ha</b>
Chêne sessile ou pédonculé	900
Chêne rouge	700
Pin sylvestre	1 300
Pin maritime / <u>laricio</u>	900
Châtaignier	800

### **ARTICLE 3 – Retrait**

La décision de refus tacite d'autorisation de défrichement en date du 3 juin 2016 est retirée.

### **ARTICLE 4 – Affichage**

La présente autorisation devra être affichée en mairie des communes de Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon pendant une durée de deux mois.

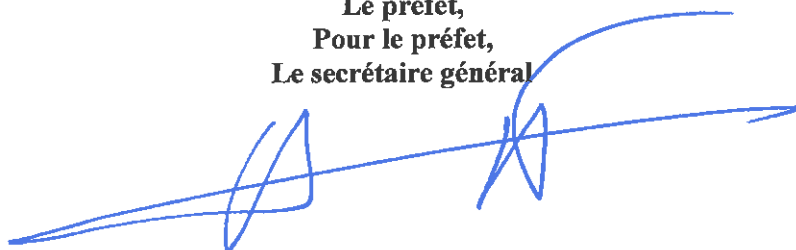
Elle sera également affichée sur le terrain de manière visible et par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement et maintenue pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les maires des communes de Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes intéressées.

Fait à ORLÉANS, le 27 SEP. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



**Hervé JONATHAN**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté sur le terrain et en mairie pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à :

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

*28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.*